

UKRAINE

Loi sur la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire et les garanties financières y afférentes*

adoptée le 13 décembre 2001

La présente Loi régit les relations visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, établit la procédure d'indemnisation d'un dommage causé par un accident nucléaire, et fixe les modalités de la garantie financière couvrant la responsabilité civile et ses limites.

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions des notions

1. Dans la présente Loi, les notions de « organisation exploitante », « exploitant de l'installation nucléaire » (ci-après dénommé l'exploitant), « installation nucléaire », « matière nucléaire », « dommage nucléaire » sont utilisées au sens qui leur est donné dans la Loi de l'Ukraine sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique¹.
2. D'autres notions dans la présente Loi sont utilisées avec les significations suivantes :
 - « droits de tirage spéciaux » : unité de compte établie par le Fonds monétaire international et utilisée par ce dernier pour ses transactions et accords ;
 - « accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire » : accord passé entre la personne qui a causé le dommage nucléaire, l'exploitant responsable de sa survenue et l'assureur (ou un autre garant financier) visant l'indemnisation du dommage nucléaire par l'exploitant.

* Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN .

1 . Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au Bulletin de droit nucléaire n° 56 .

Article 2

Législation applicable à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire et à sa garantie financière

1. La présente Loi régit les relations visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire causé par un accident nucléaire ainsi que la garantie financière couvrant cette responsabilité. Les règles de droit civil, de droit nucléaire, de procédure civile et d'autres dispositions législatives ukrainiennes s'appliquent aux relations non régies par la présente Loi.
2. La présente Loi est une loi spéciale (*lex specialis*) qui l'emporte sur toutes les autres lois de l'Ukraine applicables aux relations dans ce domaine.
3. Aucune règle dans la présente Loi ne peut être considérée comme étant fin pour l'Ukraine à la validité d'accords internationaux en vigueur dont le caractère obligatoire a été approuvé par le Conseil suprême de l'Ukraine. Si des règles autres que celles figurant dans la présente Loi sont établies par des accords internationaux dont le caractère obligatoire a été approuvé par le Conseil suprême de l'Ukraine, ce sont ces règles qui s'appliquent.

Chapitre II

FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGE NUCLEAIRE

Article 3

Responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire
en matière de dommage nucléaire

La responsabilité d'un exploitant visant un dommage nucléaire et les raisons de sa survenue sont établies conformément à la Loi de l'Ukraine sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Article 4

Dommage donnant lieu à indemnisation et mode d'indemnisation

1. Aux termes de la présente Loi, un dommage nucléaire donne lieu à indemnisation.
2. Un dommage nucléaire est indemnisable exclusivement sous forme pécuniaire.

Article 5

Procédure d'indemnisation des dommages nucléaires

1. Un dommage nucléaire peut être indemnisé sur la base d'un accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire ou d'une décision judiciaire.
2. Un dommage nucléaire peut être indemnisé par l'exploitant conformément à un accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire passé entre l'exploitant et la victime avec la participation de l'assureur (ou d'un autre garant financier). Un accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire doit :
 - répondre aux exigences des paragraphes 2 à 4 de l'article 6 de la présente Loi ;
 - être certifié devant notaire, si l'une des parties à l'accord est une personne physique ;
 - ne pas porter atteinte aux droits des victimes ou d'autres personnes ;
 - être enregistré conformément à la procédure établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

En concluant un accord d'indemnisation d'un dommage nucléaire, une victime exerce son droit à indemnisation d'un dommage nucléaire.

3. Au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, le litige visant l'indemnisation d'un dommage nucléaire est réglé par voie judiciaire. Afin d'établir les faits d'un accident nucléaire, les faits ayant causé le dommage nucléaire et le lien de causalité entre eux, il est obligatoire de procéder à une expertise judiciaire.
4. Les actions en réparation d'un dommage nucléaire peuvent être introduites devant le tribunal ukrainien de la résidence (du lieu d'habitation) du demandeur, du défendeur ou du lieu où le dommage a été occasionné.

Article 6

Limites de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

1. La responsabilité d'un exploitant en matière de dommages nucléaires est limitée à un montant équivalant à 150 millions de droits de tirage spéciaux en monnaie nationale par accident nucléaire.
2. La responsabilité d'un exploitant en cas de décès est limitée à un montant équivalant à 2 000 fois le revenu minimal non taxé des citoyens² déterminé au moment où est prise la décision judiciaire (ou est conclu l'accord d'indemnisation du dommage nucléaire) pour chaque décès.

2. À la date du 25 avril 2002, le revenu officiel minimal non taxé était de 17 hryvnia ukrainien (UAH), ce qui correspond à environ 3,3 USD ou 3,6 EUR.

3. La responsabilité d'un exploitant à l'égard de toute victime d'un dommage causé à la santé est limitée à un montant équivalent à 5 000 fois le revenu minimal non taxé des citoyens*** déterminé au moment où est prise la décision judiciaire (ou au moment où est conclu l'accord d'indemnisation du dommage nucléaire), sans toutefois dépasser le montant du dommage réel causé.
4. La responsabilité de l'exploitant à l'égard d'une personne en cas de dommage causé à ses biens est limitée à un montant équivalent à 5 000 fois le revenu minimal non taxé des citoyens*** déterminé au moment où est prise la décision judiciaire (ou au moment où est conclu l'accord d'indemnisation du dommage nucléaire), sans toutefois dépasser le montant du dommage réel causé.
5. Les frais de justice ne sont pas inclus aux fins du présent article et sont payables en intégralité en supplément de tout montant d'indemnisation susceptible d'être fixé par le tribunal.

Chapitre III

GARANTIE FINANCIERE VISANT LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGE NUCLEAIRE

Article 7

Garantie financière visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire

1. L'exploitant est tenu d'avoir une garantie financière couvrant sa responsabilité en matière de dommage nucléaire lorsqu'il sollicite la délivrance ou la prolongation d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire, dans les limites d'un montant équivalent à 150 millions de droits de tirage spéciaux par accident nucléaire. La procédure et les modalités de la garantie financière devant couvrir la responsabilité de l'exploitant en matière de dommage nucléaire sont établies par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.
2. La garantie financière visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire est réalisée par l'exploitant au moyen :
 - d'une assurance de la responsabilité civile visant un dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire ;
 - de l'obtention d'autres formes de garantie financière prévues par la législation de l'Ukraine.

Quant à la partie non couverte par d'autres formes de garantie financière, une assurance de la responsabilité civile d'un dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire est obligatoire.

Le Cabinet des Ministres de l'Ukraine peut accorder à l'exploitant d'une installation nucléaire que l'Etat se porte garant de la garantie financière visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire.

Article 8

Assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en matière de dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire

1. L'assurance obligatoire de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en matière de dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire a pour objet de couvrir les intérêts matériels de l'exploitant liés à la nécessité d'indemniser ce dommage. L'obligation de l'exploitant visant le paiement de quelconques frais de justice et intérêts et dépens fixés par le Tribunal ne peut faire l'objet que d'une assurance distincte de celle de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire. L'assurance de tels frais et intérêts et dépens n'est pas obligatoire. Le montant de l'assurance prévue pour couvrir les intérêts et dépens n'est pas considéré comme une garantie financière visant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire aux fins du paragraphe 1 de l'article 7 de la présente Loi.
2. Force exécutoire est conférée à l'événement assuré, dans le cas de l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, par la décision judiciaire visant l'indemnisation du dommage nucléaire, ou par la conclusion d'un accord visant l'indemnisation du dommage nucléaire, auquel l'assureur pertinent est partie.
3. Le paiement de l'indemnisation par l'assurance s'effectue dans un délai qui n'exécède pas un mois à compter de la date de survenue de l'événement assuré.
4. Les modalités de fixation des tarifs applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire sont déterminées par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.
5. L'assureur qui fournit l'assurance obligatoire de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en matière de dommage nucléaire susceptible d'être causé par suite d'un accident nucléaire est tenu d'avoir une autorisation de fournir ce type d'assurance conformément à la législation de l'Ukraine et être membre d'un pool d'assurance nucléaire. Les modalités de création et de fonctionnement du pool d'assurance nucléaire sont régies par des règlements qui sont approuvés par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Article 9

Participation d'assureurs étrangers aux relations concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de dommage nucléaire

Aux termes des contrats d'assurance de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, les assureurs peuvent passer des contrats de réassurance avec des assureurs non-résidents à condition que ces assureurs non-résidents soient membres de pools étrangers appropriés d'assurance nucléaire.

Chapitre IV

PARTICIPATION DE L'ÉTAT À L'INDEMNISATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES

Article 10

Participation de l'État à l'indemnisation des dommages nucléaires

1. L'État accorde des fonds en vue de l'indemnisation d'un dommage nucléaire si le titre d'exécution visant l'indemnisation d'un dommage nucléaire a été retourné au demandeur parce que le débiteur est dépourvu de biens à partir desquels le recouvrement peut être obtenu conformément aux modalités prescrites par la Loi de l'Ukraine sur les procédures d'exécution.
2. Pour obtenir de l'État des fonds en vue de l'indemnisation d'un dommage nucléaire, le demandeur soumet à l'organisme habilité par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine à procéder à des paiements en vue de l'indemnisation de dommages nucléaires :
 - une demande, sous forme libre, d'indemnisation du dommage nucléaire ;
 - le titre d'exécution relatif à l'indemnisation du dommage nucléaire ;
 - la décision du service d'exécution de l'État de retourner le titre d'exécution au demandeur.
3. Au vu des documents énumérés dans le paragraphe 2 du présent article, l'organisme habilité par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine est tenu, dans un délai d'un mois, de prendre une décision visant le paiement des fonds dus au demandeur concerné en vertu du titre d'exécution. Le paiement est opéré à partir des ressources prévues par la législation.
4. Ayant procédé à l'indemnisation du dommage nucléaire conformément au présent article, l'État acquiert le droit d'engager une action récursoire qu'il exerce en présentant l'ordre d'exécution pertinent pour exécution en sa faveur dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'indemnisation a été opérée.

Article 11

Particularités de la garantie financière couvrant la responsabilité civile de l'exploitant de l'installation nucléaire « Centrale nucléaire de Tchernobyl »

L'État assure la couverture financière de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire de l'exploitant de l'installation nucléaire « Centrale nucléaire de Tchernobyl » selon les modalités établies par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

1. La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication.
2. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les exploitants, qui sont titulaires d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire, doivent obtenir une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire conforme à la présente Loi. Il n'est pas perçu de paiement pour la délivrance de cette autorisation.
3. Jusqu'à l'obtention par les opérateurs d'autorisations conformément au point 2 du Chapitre V « Dispositions finales », leurs activités menées conformément aux conditions des autorisations obtenues antérieurement ne sont pas considérées comme étant non conformes aux prescriptions de la présente Loi.
4. Il est porté au amendement des Lois suivantes de l'Ukraine :
 1. de la Loi de l'Ukraine sur l'assurance (Bulletin du Conseil suprême de l'Ukraine, 1996, n° 18, p.78, tel que modifié par la Loi de l'Ukraine n° 2745-III du 4 octobre 2001), article 7, paragraphe 1, point 12, qui s'énonce comme suit :

« 12. assurance de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire en matière de dommage nucléaire susceptible d'être causé à la suite d'un accident nucléaire » ;
 2. de la Loi de l'Ukraine sur les procédures d'exécution (Bulletin du Conseil suprême de l'Ukraine, 1999, n° 24, p.207). L'article 34 est complété par un point 9 qui s'énonce comme suit :

« 9. Les paiements au débiteur ou à un autre garant conformément à la procédure prévue par la législation (y compris conformément à des accords d'indemnisation des dommages nucléaires), de frais d'indemnisation d'un dommage nucléaire qui sont égaux ou supérieurs à la limite de responsabilité fixée par la loi dans le cas de l'exploitant d'une installation nucléaire. Pour le calcul, les frais payés doivent être convertis en droits de tirage spéciaux établis par le Fonds monétaire international, au cours officiel de la Banque nationale d'Ukraine à la date du paiement. » ;

Au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 36, les mots et chiffres « point 3 de l'article 34 » doivent être remplacés par les mots et chiffres « points 3 et 9 de l'article 34 ».
5. Le Cabinet des Ministres de l'Ukraine doit dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi :
 1. élaborer et entériner conformément aux prescriptions de la présente Loi :
 - des conditions particulières d'autorisation des activités liées à l'assurance de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire ;

- les statuts d'un pool d'assurance nucléaire de l'Ukraine ;
 - un formulaire type de contrat pour l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire ;
 - une procédure de calcul des tarifs applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire ;
2. mettre ses actes juridico-normatifs en conformité avec la présente Loi ;
 3. s'assurer que les ministères et autres organismes centraux du pouvoir exécutif mettent leurs actes juridico-normatifs en conformité avec la présente Loi.